

Guide pratique

portant sur le reporting annuel à remettre par les entreprises d'assurance

- concernant leurs activités en rapport avec l'activité d'assurance ou sans rapport avec l'activité d'assurance
- selon les nouveaux art. 5b et 5c de l'ordonnance sur la surveillance

Édition du 14 juin 2024

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail et a pour but de faciliter le reporting. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide informe sur un reporting à venir et à remettre à la FINMA en lien avec les activités décrites aux art. 5b et 5c OS, qu'elles soient en rapport ou non avec l'activité d'assurance. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour l'entreprise assujettie à la surveillance de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. Le reporting doit être présenté dans une langue officielle suisse.

I. Reporting annuel

Dès l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et de celle de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), les activités décrites aux art. 5b et 5c OS qu'elles soient en rapport ou non avec l'activité d'assurance devront faire l'objet d'un reporting annuel selon l'art. 25 LSA en lien avec l'art. 11 LSA. L'art. 25 al. 2 phrase 2 LSA implique que le reporting qui doit être remis à la FINMA en lien avec les activités mentionnées aux art. 5b et, par analogie, 5c OS devra être adressé à la FINMA chaque 30 avril et ce, à partir du 30 avril 2025 au titre de l'exercice 2024.

Le reporting selon les art. 5b et 5c OS permet notamment à la FINMA :

- d'identifier au moyen d'une vue d'ensemble les activités selon les art. 5b et 5c OS de chaque entreprise, et
- d'estimer la matérialité de ces activités.

Cette communication a pour but d'orienter les entreprises d'assurance surveillées par la FINMA, y compris les succursales sur le cadre du reporting selon les art. 5b et 5c OS ainsi que sur les thèmes y relatifs. Les entités ad hoc d'assurance selon l'art. 30e LSA sont exclues de ce reporting conformément à l'art. 111d al. 1 OS.

II. Prise en compte dans le SST des activités exercées en sus des activités d'assurance

L'exhaustivité du bilan SST implique que les activités selon les art. 5b et 5c OS doivent être prises en compte pour déterminer le capital porteur de risque (cf. art. 5b al. 2 let. b OS). Le rapport SST doit comporter un paragraphe mentionnant au moins les positions selon les art. 5b et 5c OS ainsi que les montants conformes au marché correspondants.

Pour la détermination du capital cible, les catégories de risque considérées pour ces activités doivent être traitées de façon analogue aux risques considérés dans le SST. Le rapport SST doit mentionner de façon distincte les activités selon les art. 5b resp. 5c OS qui sont prises en compte resp. non prises en compte dans le calcul du capital cible. Celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du capital cible doivent satisfaire aux exigences de l'art. 42 OS.

III. Cadre du reporting selon les art. 5b et 5c OS

Les activités selon les art. 5b et 5c OS mentionnées ci-dessous doivent être prises en compte dans le reporting selon les art. 5b et 5c OS :

- Pour les entreprises d'assurance directe et de réassurance ayant leur siège en Suisse (cf. art. 2 al. 1 let. a LSA), les activités de l'ensemble de l'entité juridique (y compris les succursales) sont pertinentes. Pour les succursales des entreprises d'assurance étrangères soumises à la surveillance de la FINMA, seules les activités réalisées dans la succursale elle-même sont pertinentes (cf. art. 2 al. 1 let. a et b LSA).

- Le reporting inclut en principe la fourniture de toutes les prestations de services à des tiers. Les activités qui ont lieu dans le cadre d'une fonction dite clé¹ ne doivent pas faire l'objet d'un reporting. En outre, est exclue du reporting la fourniture de prestations de services au sein d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance pour des activités que l'entreprise d'assurance fournit également pour elle-même.

La FINMA mettra à disposition des informations sur les modalités pratiques et le contenu définitif du reporting selon les art. 5b et 5c OS dès que possible (formulaire Orbeon).

IV. Thèmes du reporting selon les art. 5b et 5c OS

IV.1 Accords internationaux

- Si le siège social de l'entreprise est situé en Suisse, celle-ci doit préciser si elle est active à l'étranger par le biais de succursales dans le cadre des accords conclus avec la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (accord du 10 octobre 1989 ; RS 0.961.1) resp. avec le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (accord du 25 janvier 2019 ; RS 0.961.367).
- Dans l'affirmative, doit être confirmé le respect de l'exigence de l'art. 10.1 let. b 2^e tiret de ces accords qui impose une limitation de l'objet social de la succursale « à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ».

IV.2 Informations qualitatives

Les différents types d'activités, qu'elles soient en rapport ou non avec l'activité d'assurance, sont à décrire synthétiquement, y compris la qualification de ces activités selon l'art. 5b ou 5c OS.

Les confirmations suivantes doivent être remises :

- La gestion adéquate des risques opérationnels et juridiques liés aux activités selon l'art. 5b ou 5c OS, y inclus, en cas d'application, le respect des obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ;

¹ Soit la production (développement de produits, distribution, souscription de risques), la gestion du portefeuille (gestion des polices) et le règlement des sinistres dans le domaine de l'assurance.

RS 955.0) et de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin ;
RS 950.1).

- La prise en compte des activités selon les art. 5b et 5c OS dans le but de l'activité de l'entreprise défini dans ses statuts.

IV.3 Informations quantitatives

Pour chaque type d'activités selon l'art. 5b ou 5c OS mentionné sous ch. IV.2, les comptes de résultat utilisés, les montants et les explications y relatifs doivent être renseignés.